

Commune d'AVRIEUX

154 rue de l'Église

73500AVRIEUX

Tel : 04 79 20 33 16

Rénovation thermique et énergétique du bâtiment
Mairie-ancienne École

154 rue de l'Église -

DESCRIPTIF

Commune d'AVRIEUX

154 rue de l'Église

73500AVRIEUX

Tel : 04 79 20 33 16

Rénovation thermique et énergétique du bâtiment Mairie-ancienne École

154 rue de l'Église -
73500 - AVRIEUX

DESCRIPTIF

Liste des lots :

Lot N°00 DESCRIPTIF COMMUN A TOUS LES LOTS

Lot N°01 TERRASSEMENT - VRD - AMÉNAGEMENT EXTERIEUR

Lot N°02 GROS OEUVRE - DÉMOLITION - ETANCHEITE - FLOCAGE

Lot N°03 CHARPENTE BOIS - COUVERTURE BAC ACIER - ZINGUERIE - BARDAGE
BOIS

Lot N°04 MENUISERIES EXTÉRIEURE BOIS - OCCULTATIONS

Lot N°05 MENUISERIES INTERIEURES BOIS

Lot N°06 CLOISONS - DOUBLAGES - PLAFONDS SUSPENDUS

Lot N°07 CHAPES - CARRELAGE - FAIENCE

Lot N°08 PEINTURES INTÉRIEURES

Lot N°09 SERRURERIE

Lot N°10 REVETEMENT DE FACADE - PEINTURES EXTÉRIEURES

Lot N°11 PLOMBERIE – CHAUFFAGE – VENTILATION

Lot N°12 ELECTRICITE – Cfo – Cfa

Lot N°13 GENERATEUR PHOTOVOLTAIQUE

DCE

:

Sommaire

1	DEFINITION DU PROJET	5
1.1	DESCRIPTION SUCCINCTE DES TRAVAUX	5
1.2	LISTE DES LOTS	5
1.3	OBJECTIFS MAITRE D'OUVRAGE	5
2	PREAMBULE	5
2.1	OBJET DU PRESENT DOCUMENT :	5
2.1.1	OBJET DU PRESENT DOCUMENT :	5
2.2	DEVOLUTION DES MARCHES.....	5
2.2.1	TYPE DE MARCHÉ DE TRAVAUX :	5
2.2.2	DESIGNATION DU LOT PRINCIPAL :	6
2.3	OBSERVATIONS CONCERNANT LE DESCRIPTIF	6
2.3.1	ETUDE ET INTERPRETATION DU DESCRIPTIF :	6
2.4	COTES DES DOCUMENTS GRAPHIQUES.....	7
2.4.1	VERIFICATION DES COTES :	7
2.5	OUVRAGES EXPLICITEMENT DECRITS.....	7
2.6	OUVRAGES IMPLICITEMENT COMPRIS	7
2.7	DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE (DPGF)	7
2.7.1	LECTURE ET INTERPRETATION DU QUANTITATIF	7
3	OBJET ET CONNAISSANCE DES TRAVAUX	8
3.1	PRISE DE CONNAISSANCE DU PROJET	8
3.1.1	VERIFICATION DES DOCUMENTS.....	8
3.2	CONNAISSANCE DES LIEUX.....	8
3.2.1	RELEVÉ DES LIEUX	8
3.3	PRISE DE POSSESSION DU SITE	8
3.3.1	CONSTATS D'HUISSER	8
3.3.2	DEMARCHES AUPRES DES CONCESSIONNAIRES ET AUTRES :	9
3.4	DOCUMENTS TECHNIQUES CONTRACTUELS	9
3.4.1	DOCUMENTS NORMATIFS	9
3.5	SERVITUDES DE CHANTIER	10
3.5.1	CONTRAINTES PARTICULIERES.....	10
3.6	REALISATION DES OUVRAGES	10
3.6.1	OBLIGATION DES RESULTATS	10
3.7	ETUDES PREPARATOIRES	11
3.7.1	DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR.....	11
3.7.2	VARIANTES	11
4	CONTROLE INTERNE DES ENTREPRISES	11
4.1	CONTROLE INTERNE DES ENTREPRISES	11
4.2	ENGAGEMENT ENTREPRISES / FOURNISSEURS.....	12
5	EVALUATION DES TRAVAUX.....	12
5.1	EVALUATION DES TRAVAUX.....	12
6	REGLEMENT DE SECURITE DES LOCAUX D'HABITATIONS	13
7	REGLEMENTATION ACOUSTIQUE	13
7.1	ACOUSTIQUE	13
7.1.1	EXIGENCE REGLEMENTAIRES	13
8	PROTOTYPE ET ECHANTILLONS.....	14
8.1	PROTOTYPE ET ECHANTILLONS	14
9	TROUS ET SCELLEMENTS	14
9.1	DEFINITION.....	14
9.1.1	REGLE GENERALE :	14
9.2	TREMIES	14
9.2.1	TREMIES ET PAROIS DES GAINES TECHNIQUES :	14
9.3	TROUS ET RESERVATIONS	15
9.3.1	RESERVATIONS, TROUS, SCELLEMENTS :	15

9.3.2DANS PORTEURS ET NON-PORTEURS :	15
9.4TROUS NON RESERVES.....	15
9.4.1TROUS ET PERCEMENTS APRES COUPS :	15
9.5FIXATIONS, TROUS, SCELLEMENTS ET CALFEUTREMENTS	15
9.5.1PRINCIPE :	15
9.6FOURREAUX	16
9.6.1FOURREAUX, FOURRURES, ETC. :	16
9.7SCELLEMENTS ET RACCORDS DIVERS	16
9.7.1SCELLEMENT ET CALFEUTREMENT D'HUISSERIES :	16
9.7.2RACCORDS DE REVETEMENTS :	16
10PLAN D'HYGIENE ET DE SECURITE.....	17
10.1REGLES SANITAIRES LIEES AU COVID 19	17
10.2PLAN GENERAL DE COORDINATION SECURITE (PGC).....	17
10.3PLAN PARTICULIER DE SECURITE (PPSPS)	17
10.4SECURITE DES PERSONNES.....	18
10.4.1EQUIPEMENTS INDIVIDUELS ET COMMUNS	18
10.5SECURITE COLLECTIVE	18
10.5.1RESPONSABILITE COLLECTIVE	18
10.6CIRCULATION SUR LE CHANTIER	18
10.6.1CHEMINEMENT	18
11GESTION FINANCIERE CHANTIER	18
11.1COMPTE PRORATA.....	18
11.2COMPTE INTER-ENTREPRISE	19
12DECHETS DE CHANTIER	19
12.1PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT / ARRETE MUNICIPAL	19
12.2CONTRAINTES REGLEMENTAIRES SUR LES DECHETS	19
13GESTION DE CHANTIER	20
13.1RESPONSABILITE GENERALE	20
13.2PROTECTION DES OUVRAGES	20
13.3SECURITE COLLECTIVE	21
13.4PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES	21
13.5RESERVATIONS.....	21
13.6REUNIONS ET JOURNAL DE CHANTIER	21
13.7COORDINATION DES TRAVAUX ET SURVEILLANCE	22
13.8NETTOYAGE.....	22
13.9MISE A DISPOSITION DE LA GRUE	22
14LIVRAISON DES OUVRAGES	22
14.1PROTECTION DES OUVRAGES	22
14.2RECEPTION DES SUPPORTS.....	23
14.3RECEPTION DES OUVRAGES.....	23
14.3.1ENTRETIEN DES OUVRAGES AVANT RECEPTION :	23
14.3.2RECEPTION DE TRAVAUX :	23
14.4CONTROLES, VERIFICATIONS, RECEPTIONS.....	23
14.4.1PROCES VERBAUX D'ESSAIS ET JUSTIFICATIFS :	23
14.4.2CONTROLE DES NORMES :	23
14.5NETTOYAGE.....	23
14.5.1NETTOYAGE DU CHANTIER ET ENLEVEMENT DES GRAVOIS :	24
14.5.2NETTOYAGE DES VOIRIES ET ABORDS :	24
14.5.3NETTOYAGE DES OUVRAGES :	24
14.6DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES - D.O.E. / D.I.U.O.	24
14.6.1DOCUMENTS POUR LES D.O.E. :	25
14.6.2DOCUMENTS POUR LES D.I.U.O. :	26
14.7GARANTIES.....	26
14.7.1Garantie décennale.....	26
14.7.2Garantie biennale.....	26
14.7.3Garantie de parfait achèvement	26
15SIGNATURES	27
15.1Signatures des soumissionnaires	27

Lot N°00 DESCRIPTIF COMMUN A TOUS LES LOTS

1 DEFINITION DU PROJET

1.1 DESCRIPTION SUCCINCTE DES TRAVAUX

1.1.1 Les travaux faisant l'objet des présents documents consistent à la rénovation thermique et énergétique du bâtiment mairie-ancienne école pour le Maître d'Ouvrage COMMUNE DE AVRIEUX, comprenant :

- Un bâtiment comprenant une partie dédiée à l'école, une partie dédiée à la mairie et une partie résidentielle
- Un local pour la chaufferie
- L'aménagement extérieur de la cour

Situé 154 rue de l'Eglise - 73500 AVRIEUX

1.2 LISTE DES LOTS

1.2.1 Lot N°00 COMMUN A TOUS LES LOTS
Lot N°01 TERRASSEMENTS - VRD - AMÉNAGEMENT EXTERIEUR
Lot N°02 GROS OEUVRE - DÉMOLITION - ÉTANCHÉITÉ - FLOCAGE
Lot N°03 CHARPENTE BOIS - COUVERTURE BAC ACIER - ZINGUERIE - BARDAGE BOIS
Lot N°04 MENUISERIES EXTERIEURES BOIS - OCCULTATIONS
Lot N°05 MENUISERIES INTRIEURES BOIS
Lot N°06 CLOISONS - DOUBLAGE - PLAFONDS SUSPENDUS
Lot N°07 CHAPES - CARRELAGE - FAIENCE
Lot N°08 PEINTURES INTERIEURES
Lot N°09 SERRURERIE
Lot N°10 REVETEMENT DE FACADE - PEINTURES EXTÉRIEURES
Lot N°11 PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VENTILATION
Lot N°12 ELECTRICITE Cfo - Cfa
Lot N°13 GÉNÉRATEUR PHOTOVOLTAIQUE

1.3 OBJECTIFS MAITRE D'OUVRAGE

1.3.1 Le projet est soumis aux exigences suivantes :
- RT existante

2 PREAMBULE

En accord avec le Maître d'Ouvrage les descriptifs sont établis avec l'accord de l'architecte et du Maître d'oeuvre, conformément aux plans et pièces référencés à l'article ci-après.

2.1 OBJET DU PRESENT DOCUMENT :

2.1.1 OBJET DU PRESENT DOCUMENT :

2.1.1.1 *Définitions / Unité des ouvrages / Interaction*

L'ensemble des documents constituant le CPGCTL (Cahier des Prescriptions Générales Communes à Tous les Lots). est un tout indivisible, ne formant qu'un, même si par commodité et pour la bonne compréhension et pour la réalisation des travaux, il est divisé en plusieurs lots.

Tous les entrepreneurs attributaires d'un marché, auront obligation absolue de prendre connaissance de ce CPGCTL (ensemble des documents dénommés CPGCTL de tous les lots) dans son intégralité, de façon à se rendre compte de la totalité des travaux à réaliser, tant en ce qui les concerne, qu'en ce qui concerne les autres lots, et la répercussion des différents ouvrages sur les leurs.

Dans le cas de manque de concordance entre les différents documents de ce CPGCTL, le descriptif particulier d'un lot déterminé à priorité sur le Cahier des Prescriptions Générales Communes à Tous les Lots.

2.2 DEVOLUTION DES MARCHES

2.2.1 TYPE DE MARCHE DE TRAVAUX :

2.2.1.1 *Définitions / Unité des ouvrages / Interaction*

Le présent lot est traité à PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE :

Celui-ci doit être déterminé conformément aux plans d'appel d'offres de la maîtrise d'oeuvre et aux indications du présent

document. L'entrepreneur ne pourra ignorer les prestations des autres corps d'état dont les travaux sont exécutés en liaison avec les siens.

S'il estime qu'il y a dans le dossier de consultation des omissions, erreurs ou non conformités avec la réglementation en vigueur qui le conduisent à modifier ou à compléter les dispositions prévues dans ce dossier, il devra en tenir compte dans l'établissement de son prix. Cette modification s'accompagnerait d'une note explicative séparée et annexée à son offre.

Enfin, il est précisé que l'entrepreneur ne pourra arguer d'un oubli de localisation du devis descriptif, pour prétendre à supplément sur le prix forfaitaire de son marché, si l'ouvrage concerné figure aux plans.

2.2.2 **DESIGNATION DU LOT PRINCIPAL :**

2.2.2.1 **Lot principal**

Le lot principal à qui incombera toutes les démarches administratives, les constats, la gestion du compte prorata, les installations de chantiers y compris leur entretien et leur démontage est :

Le lot 02 : GROS-OEUVRE

2.3 **OBSERVATIONS CONCERNANT LE DESCRIPTIF**

2.3.1 **ETUDE ET INTERPRETATION DU DESCRIPTIF :**

2.3.1.1 **Étude et lecture du Descriptif**

Le Descriptif a pour but de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à exécuter. Les indications n'ont pas un caractère limitatif. Dans le cadre du marché forfaitaire arrêté, l'entrepreneur doit l'intégralité des travaux impératif à l'achèvement complet des ouvrages et au fonctionnement parfait des équipements sans exception, ni réserve, sont également indispensables, ceux satisfaisant aux exigences de la réglementation en vigueur, même si le Descriptif ne les décrit pas ou si les indications (cotes ou autres) portées au Descriptif ou aux documents graphiques doivent, pour atteindre ce résultat, présenter des modifications. Le Descriptif et les documents graphiques se complètent réciproquement. L'entrepreneur devra donc réaliser les travaux indispensables à l'achèvement des ouvrages en accord avec le Maître d'Oeuvre.

L'entrepreneur est tenu d'informer par écrit la Maîtrise d'oeuvre, toutes difficultés d'interprétation ou toutes discordances éventuellement rencontrées entre le Descriptif et les documents graphiques d'une part, entre ces mêmes documents et les prescriptions des règlements ou particularités des ouvrages à exécuter d'autre part (discordances pouvant nuire à leur parfaite réalisation).

Les ouvrages pour lesquels certaines dispositions des documents graphiques et du Descriptif pourraient soulever des divergences d'interprétations d'ordre technique ou architectural, seraient exécutés conformément aux décisions de la Maîtrise

d'oeuvre sans entraîner de modifications du prix global forfaitaire du marché. Tout ouvrage propre aux documents graphiques et non décrit dans le présent Descriptif est formellement dû et vice-versa. L'entrepreneur a pour obligation d'étudier et de lire, dans son intégralité, le Descriptif et l'ensemble des documents du dossier.

2.3.1.2 **Notion d'équivalence**

Dans les domaines où ils existent et dans des conditions permettant une mise en concurrence objective, des matériaux, produits ou équipements dont les caractéristiques d'aptitude à l'emploi ont été évaluées par un tiers indépendant doivent être utilisés systématiquement.

C'est à dire, des matériaux, produits ou équipements contrôlés périodiquement et certifiés conformes aux normes par un organisme certificateur accrédité établi dans l'Espace Economique Européen

Le site d'AFOCERT (Association Française des Organismes de Certification des Produits de Construction), renseigne sur les certifications de produits de construction existantes en France. Des produits intégrés à un procédé de construction innovant

bénéficiant d'un avis technique ou d'un Document Technique d'Application (DTA) ou d'une Appréciation Technique d'expérimentation (ATex) ou d'un Pass Innovation. A défaut, les matériaux, produits ou équipements doivent justifier de caractéristiques de performances équivalentes.

La justification de l'équivalence est à fournir par le fabricant concerné. Les matériaux, produits ou équipements doivent bénéficier d'un certificat de conformité et/ou avis technique à jour (leur validité peut être vérifiée sur la liste des produits certifiés/évalués mise à disposition du public par l'organisme concerné).

Les références à des marques de matériel ou d'équipement dans le présent cahier des charges sont données à titre indicatif.

Elles ont été sélectionnées en raison de divers critères (encombrement, esthétique, débit, niveau sonore, qualité des matériaux, fiabilité, garantie, facilité de maintenance et d'entretien, etc.)

Le matériel installé pourra provenir d'une autre marque, sous réserve de la reconnaissance de l'équivalence des prestations

par le Bureau d'Etudes la Maîtrise d'Oeuvre et le Maître de l'Ouvrage. Le cas échéant, et en tout état de cause, le choix sera prépondérant en termes de maintenance et d'entretien.
Cette notion d'équivalence s'exercera durant l'appel d'offre et deviendra obsolète à la signature des marchés. Le choix des matériels étant alors définis.

2.4 COTES DES DOCUMENTS GRAPHIQUES

2.4.1 VERIFICATION DES COTES :

2.4.1.1 *Vérification des cotes*

Pour l'exécution des travaux, aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les documents. Avant tout début d'exécution, l'entrepreneur sera tenu de vérifier toutes les cotes portées sur les plans et de s'assurer de leurs concordances entre les différents niveaux et le descriptif, de se garantir sur place de la possibilité de respecter les cotes données et de signaler à la maîtrise d'oeuvre, erreurs ou omissions qui pourraient être constatées.

De la même façon, il signalera les dispositions qui ne lui paraîtraient pas en rapport avec la solidité, la conservation ou l'usage auquel les ouvrages sont destinés. S'il y a lieu, la Maîtrise d'oeuvre examinera les mises au point ou rectifications nécessaires.

L'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, modifier de son propre gré, le projet. Les dimensionnements portés sur les documents graphiques ne devront être changés sans l'accord de la Maîtrise d'oeuvre que cette modification soit nécessitée par une erreur de dimensionnement primitif, une mise au point ultérieure ou par une variante proposée par l'entrepreneur.

2.5 OUVRAGES EXPLICITEMENT DECRITS

- 2.5.1 Le Descriptif définit l'essentiel des ouvrages à exécuter par l'entrepreneur. Même décrits tous les détails de construction et ouvrages complémentaires nécessaires à la parfaite finition des ouvrages sont dus par l'entrepreneur et font partie intégrale du prix global

2.6 OUVRAGES IMPLICITEMENT COMPRIS

- 2.6.1 Le Descriptif de chacun des lots définit les ouvrages et les prestations dus par l'entrepreneur dans le cadre du lot considéré. La mention "fourniture et mise en oeuvre de ..." et la mention "dû au titre du présent lot" seront implicitement sous-entendue en l'absence de toute mention contraire. L'entrepreneur doit à sa charge et à ses frais tous les ouvrages et prestations nécessaires au complet achèvement de l'ouvrage.
De même qu'à chaque fois que le descriptif nommera un produit manufacturé ou un ensemble de produits constituant un ouvrage la mention " mise en oeuvre suivant les prescriptions techniques du ou des fabricants" ainsi que la notion "y compris toutes sujétions d'exécution et de parfait achèvement" seront également implicitement sous-entendue en l'absence de toute mention contraire.

2.7 DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE (DPGF)

2.7.1 LECTURE ET INTERPRETATION DU QUANTITATIF

- 2.7.1.1 Un bordereau quantitatif (DPGF, Décomposition du Prix Globale et Forfaitaire) sera joint au dossier d'appel d'offres et servira de guide à la remise de prix des entrepreneurs.
Ce DPGF est donné à titre indicatif et ne donne pas l'entière extème des quantités qui pourraient y être renseigner. Il est une représentation non limitative des ouvrages nécessaires à la construction et n'a qu'une fonction de fixer un cadre pour la réalisation des offres, les analyses mais également définir le cadre des marchés, des prix unitaires des marchés à venir, passé avec la maîtrise d'ouvrage. Ce DPGF servira par la suite pour la gestion financière du chantier avec l'édition des situations et des bons de paiement.
Ce bordereau quantitatif énumère les diverses unités d'oeuvre employées dans la construction et spécifie la quantité nécessaire de chacune d'elles. Les erreurs éventuelles de quantités portées sur cette décomposition et relevées après la remise de la soumission ne pourront en aucun cas conduire à un changement du prix global forfaitaire porté sur cette dernière.
L'entrepreneur est donc tenu de vérifier ou de signaler toutes modifications de ces quantités avant la remise de prix, tout recours à posteriori contre la Maîtrise d'oeuvre étant exclu. L'entrepreneur est réputé, avant la remise de son offre avoir apprécié toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leur particularité, en outre il doit contrôler toutes les indications du dossier de consultation, notamment des plans, des dessins et du Descriptif.
L'entrepreneur ne pourra, s'il est chargé des travaux, se prévaloir de ces anomalies, erreurs ou omissions, pour justifier une augmentation du montant de son marché. Il exécutera donc, comme faisant partie de son marché, tous les travaux ou fournitures accessoires nécessaires au parfait achèvement des ouvrages envisagés.

3 OBJET ET CONNAISSANCE DES TRAVAUX

3.1 PRISE DE CONNAISSANCE DU PROJET

3.1.1 VERIFICATION DES DOCUMENTS

3.1.1.1 *Vérification des pièces écrites*

Tout entrepreneur admet sa parfaite connaissance du projet par le seul fait de soumissionner. Non seulement il doit connaître les pièces contractuelles de son propre corps d'état, mais également tous les documents ayant une incidence sur son propre lot. Les devis descriptifs qui ne lui auraient pas été remis intégralement, peuvent à tout moment être consultés au bureau de la Maîtrise d'oeuvre.

Après examen, il doit nécessairement signaler à la Maîtrise d'oeuvre tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'établissement du projet définitif, faute de quoi il sera réputé s'être engagé à subvenir à toutes prestations de son domaine d'activité, obligatoires à la perfection de l'achèvement de l'oeuvre même si celles-ci ne sont pas explicitement décrites ou dessinées. Il doit proposer également, en temps utile, à la Maîtrise d'oeuvre toutes modifications aux dispositions du projet qui

permettraient d'améliorer la qualité des travaux de sa profession ou de l'ensemble du bâtiment, sans que le prix forfaitaire soit modifié par une augmentation.

Dans le cas où les clauses du devis descriptif diffèreraient aux plans, notamment dans la spécification des dimensions, l'entrepreneur sera nécessairement tenu d'envisager la solution la plus onéreuse. Il ne pourra prétendre à aucun supplément

en s'appuyant sur le fait que des ouvrages mentionnés sur les plans et sur le Descriptif pourraient se présenter inexacts, incomplets ou contradictoires après la remise de son offre.

3.1.1.2 *Notion d'équivalence*

Le dossier de consultation des entreprises comprend un devis quantitatif établi par la Maîtrise d'Oeuvre, en sus du devis descriptif. Le montant global forfaitaire proposé sera forcément basé sur les indications du-dit devis. Toutefois, les candidats doivent fatalement indiquer toute constatation d'erreur et signaler l'incidence financière sur annexe, joint à l'offre.

Néanmoins, les concurrents disposent d'un délai se limitant à huit jours calendaires, à compter de la date limite de remise des offres, afin de contrôler les quantités indiquées au devis du DCE, ceci sans invitation particulière verbale ou écrite de la

Maîtrise d'oeuvre et du Maître d'Ouvrage. L'entrepreneur ne s'étant pas manifesté, ce délai passé, les quantités seront considérées acceptées et le montant global forfaitaire de l'offre sera estimée avalisée et en adéquation à la prestation définie

par les pièces écrites et graphiques du dossier d'appel d'offres.

Tout recours engagé ultérieurement par l'entreprise titulaire du marché contre la Maîtrise d'oeuvre et le Maître d'Ouvrage concernant les quantités sera inévitablement considéré comme caduque

3.2 CONNAISSANCE DES LIEUX

3.2.1 RELEVÉ DES LIEUX

Lors de l'étude du projet et avant la remise de son offre, l'entrepreneur doit prendre connaissance des plans, des lieux et des cahiers des charges des autres lots, et tenir compte des exigences des clauses exposées dans les divers documents faisant l'objet du marché de travaux.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux, de la nature du sol et de toutes les conditions pouvant avoir une influence sur l'exécution, sur la conception des détails, sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser. Cette prise de connaissance concerne notamment les possibilités d'accès des grues, nacelles, camions ou autres équipements, les possibilités de stockage et d'installation de chantier, et les servitudes qui peuvent y être attachées. L'entrepreneur ne peut donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix ou à des prolongations de délais.

3.2.1.1 *Relevés et état des lieux*

En complément des indications qui lui sont fournies, l'entrepreneur doit relever sur place, tous les renseignements (état du terrain, moyens d'accès, état des existants et des mitoyens, etc) qui lui sont nécessaires pour établir son prix forfaitaire. En aucun cas il ne pourra prétendre à un supplément par suite de difficultés d'accès, d'organisation de chantier ou tout autre contrainte due au terrain.

3.3 PRISE DE POSSESSION DU SITE

3.3.1 CONSTATS D'HUISSIER

3.3.1.1 *Constat d'huissier contradictoire*

L'entrepreneur du lot Gros oeuvre prendra possession du chantier dans l'état où il se trouve.

Des constats contradictoires seront établis sous forme de constat par huissier concernant les états des existants et les ouvrages avoisinants (mitoyens ou riverains et publics ou privés), ce suivant les directives de la Maîtrise d'oeuvre et/ou du

Maître d'Ouvrage.

3.3.2 **DEMARCHES AUPRES DES CONCESSIONNAIRES ET AUTRES :**

3.3.2.1 ***Démarches auprès des services publics***

L'entrepreneur du lot concerné doit effectuer toutes les démarches auprès des services publics (services concessionnaires, services communaux, voirie, police, etc...) en vue de l'exécution des ses travaux (occupation de voie publique, coupure ou détournement de réseaux, etc.). Il aura à sa charge tous les frais en résultant.

3.4 **DOCUMENTS TECHNIQUES CONTRACTUELS**

3.4.1 **DOCUMENTS NORMATIFS**

Les travaux des lots seront exécutés conformément aux documents réglementaires et normatifs cités dans l'énumération des pièces contractuelles du marché, ils ne sont donc pas rappelés dans le descriptif.

Lorsque des références figurent, elles sont destinées à attirer l'attention des entrepreneurs :

- Sur un document de parution récent qui aurait pu échapper à sa sagacité;
- Sur un détail technique particulier, pour lequel le descripteur n'a pas voulu recopier intégralement un texte figurant dans des documents réputés connus des entreprises.

Les dispositions particulières à chacun des lots sont précisées dans leurs spécifications techniques respectives. Sauf disposition particulière indiquée dans le présent document, la conception, les calculs, la fabrication en usine, l'exécution sur le chantier, la mise en oeuvre et le réglage de l'ouvrage, la nature et la qualité des matériaux, la protection de l'ouvrage, la réception et les essais de tout ou partie de l'ouvrage sont, dans leur ensemble, conformes aux normes, règlements, prescriptions techniques et recommandations professionnelles en vigueur.

Pour tous les documents énoncés ci-après, il est retenu la dernière édition publiée à la date des pièces écrites du marché de travaux. L'entrepreneur est tenu de signaler à la maîtrise d'Ouvrage toute contradiction entre les documents cités ci-dessus et le projet (plans, devis descriptif, etc...).

Les procédés et matériaux non traditionnels, non régis par les documents de référence cités ci-dessus doivent obligatoirement, lorsque ceux-ci sont instruits et prononcés par un groupe spécialisé du CSTB, posséder un Avis Technique ou un ATEX (Application Technique d'Expérimentation) pour les produits récents).

3.4.1.1 ***Règlement, codes, lois, cahiers et avis applicable aux marchés privés***

Tous les ouvrages seront exécutés suivant les règles de l'Art et devront répondre aux prescriptions techniques et fonctionnelles comprises dans les textes officiels existants le premier jour du mois de la signature du marché et notamment :

- Le code de l'Urbanisme ;
- Le code de la construction et de l'habitation ;
- Les Règles de l'Art ;
- Les Normes Françaises (NF) et Européennes (EN) homologuées ;
- Norme EUROCODE 2 pour le calcul des structures des béton et NF EN 206 / CN
- La Norme EUROCODE 8; conception et dimensionnement des structures pour leur résistance aux séismes,
- Les Cahiers des Charges des DTU (Documents Techniques Unifiés) et de leurs additifs publiés par le CSTB avec les différentes mises à jour et annexes ;
- Les Cahiers des Clauses Spéciales des DTU, Les règles des D.T.U. ;
- Les Règles des Produits de construction (marquage CE);
- Les Règles Professionnelles ;
- Certification délivrée par un organisme certificateur accrédité établi dans l'Espace Économique Européen.
- Éventuellement les DTA, ATEC, ATX ou ETN, pass innovation feu vert ou avis délivré dans le cadre de la loi ESSOC
- Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ou dans tout autre document d'application obligatoire précisant les règles d'urbanisme.
- La Réglementation Thermique (RE 2020) ;
- Les lois, décrets, arrêtés, circulaires et recommandations intéressant la construction ;
- Le code du travail (livre 2) ;
- Le code général des collectivités territoriales (livre 2) ;
- Le code de l'environnement (partie législative) ;
- Les règlements de sécurité ;
- Les réglementations incendie ;
- La réglementation et normes sur l'accessibilité PMR;
- La note de sécurité.

- Les prescriptions de la santé publique.
- Le règlement sanitaire duquel relève la ville de VALLOIRE
- Les avis des Bâtiments De France ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés privés (NF P03-001 du 20 octobre 2017)
- Les rapports et résultat du géotechnicien de la campagne d'étude des sols;
- Les attendus du permis de construire et des arrêtés s'y référants;
- La note de sécurité;
- Les avis et observations du contrôleur technique existant ou à venir;
- Les avis et observations du coordinateur de sécurité existant ou à venir;
- Les produits de construction et équipements employés disposeront de caractéristiques d'aptitude à l'emploi évaluées par un tiers indépendant
- Certification délivrée par un organisme certificateur accrédité établi dans l'espace économique européen

3.4.1.2 **Liste des D.T.U.**

DTU en vigueur à la date de construction

3.5 **SERVITUDES DE CHANTIER**

3.5.1 **CONTRAINTES PARTICULIERES**

Les entreprises prendront en compte toutes les précautions et sujétions accessoires inhérentes aux servitudes du site, de l'environnement, du voisinage et des ouvrages ou installations techniques à préserver et feront en sortes de limiter les nuisances du chantier. Sont à considérer notamment :

3.5.1.1 **Protection des existants suivant SPS**

La protection de l'immeuble pendant les travaux. Se conformer aux prescriptions du plan général de coordination de la SPS.

3.5.1.2 **Protection des existants suivant SPS**

La limitation des nuisances du chantier vis-à-vis des immeubles mitoyens ou voisins. Cela concerne les nuisances sonores, les poussières et l'encombrement du trottoir et de la voirie. Les entreprises devront notamment réaliser les travaux bruyants dans des plages horaires à définir en concertation avec le Maître d'Ouvrage

3.5.1.3 **Accès et circulation**

Les accès et la circulation des piétons sur le trottoir devront être mis en place, en accord avec les services de la Voirie. Les aménagements et protections demandés seront aux frais du compte prorata et gérés par le lot Gros Oeuvre. Les entreprises feront éventuellement leur affaire de toute injonction éventuelle émanant des pouvoirs publics.

3.6 **REALISATION DES OUVRAGES**

3.6.1 **OBLIGATION DES RESULTATS**

3.6.1.1 **Engagement pour la réalisation de l'ouvrage**

L'Entrepreneur exécute, comme étant inclus dans son prix, tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages complets de la description des ouvrages, dans le respect de l'obligation de résultat définie dans le présent dossier, et en coordination avec l'ensemble des entreprises titulaires des marchés dont les ouvrages viennent en interface avec les ouvrages décrits ci-après.

L'obligation de résultat est définie par le présent document.

Pour la réalisation de ces ouvrages, l'Entrepreneur est tenu de respecter les dispositions techniques, géométriques et architecturales définies dans les chapitres "Cahier des Prescriptions Générales Communes à Tous les Lots", "Prescriptions particulières" et "Description des ouvrages" du présent document, dans ses annexes et dans les plans. Les techniques et travaux nécessaires à l'achèvement parfait des ouvrages et dont la définition est omise dans le dossier, sont mis en oeuvre par

l'Entrepreneur dans le respect des obligations de résultat et des normes en vigueur.

Les plans joints au dossier marché représentent graphiquement les principes constructifs, structurels et architecturaux, en complément au présent document. Ils constituent la définition architecturale des éléments des ouvrages, à laquelle l'Entrepreneur est tenu de se conformer : paramètres géométriques, formes et dimensions, continuités et alignements, aspect des parties visibles. Ces plans sont des plans guides et ne font pas office de plans d'exécution. Les définitions techniques

détaillées qu'ils contiennent et qui vont au-delà des principes exposés dans les chapitres "Description des ouvrages" ne sont qu'indicatives.

L'Entrepreneur doit se reporter impérativement aux pièces générales du marché et ses annexes et aux documents particuliers de chacun des lots, et en avoir une parfaite connaissance.

3.7 ETUDES PREPARATOIRES

3.7.1 **DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR**

3.7.1.1 PENDANT LA PERIODE DE PREPARATION

3.7.1.1.1 ***Remise de documents de l'entreprise***

Pendant la période de préparation et avant tout commencement d'exécution, l'ensemble des documents établis par l'Entrepreneur est soumis à l'avis du Maître d'oeuvre. Le visa du Maître d'oeuvre n'enlève pas à l'Entrepreneur la responsabilité de la conformité des ouvrages aux plans du marché. Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) doit être soumis à l'avis du coordonnateur SPS après la visite d'inspection commune préalable à toute intervention sur le site.

3.7.1.2 ETABLISSEMENT DE PLANS D'EXECUTIONS

3.7.1.2.1 ***Obtention des documents***

L'entrepreneur pourra obtenir, contre remboursement, toutes les séries de documents du dossier de la maîtrise d'oeuvre nécessaire à ses études et à la conduite de son chantier. Il devra constamment se préoccuper d'avoir à sa disposition et à celle de son personnel, les plans et détails dans leur plus récente mise à jour. Il veillera également à annuler les exemplaires périmés.

3.7.1.2.2 ***Établissement de plans d'exécutions***

Les plans d'exécution structure du lot gros OEuvre seront à la charge de l'entreprise et réalisés par le BET EBC.

L'entrepreneur établit à ses frais tous les plans dits d'atelier et de chantier (façonnage et fabrication) avec les nomenclatures correspondantes, les notes de calculs, les détails et épures, les caractéristiques des matériels proposés, tous documents indispensables à la parfaite définition et exécution des ouvrages et à la mise en oeuvre coordonnée de l'ensemble des ouvrages impliqués.

Il dressera ces documents à un temps suffisant pour ne pas retarder le déroulement des travaux et les soumettra à l'approbation de la Maîtrise d'oeuvre et du Bureau de contrôle auxquels il les diffusera gratuitement. La Maîtrise d'oeuvre se réserve le droit de demander à l'entreprise toutes les justifications complémentaires. Il se réserve également le droit de lui faire supporter toutes rectifications ou modifications sur le dossier d'exécution soumis à l'acceptation dans le cas de non conformité au projet architectural.

L'entrepreneur ne pourra arguer de ces rectifications ou modifications pour motiver un retard dans l'exécution des ouvrages. L'entrepreneur se conformera aux rectifications que la Maîtrise d'oeuvre et le Bureau de contrôle jugeront utile d'apporter à ces dessins et en tenir compte dans l'exécution des ouvrages. La vérification des plans par la Maîtrise d'oeuvre et le Bureau de contrôle ne saurait en rien diminuer la responsabilité de l'entrepreneur.

3.7.1.3 AVANT LA RECEPTION

3.7.1.3.1 ***Remise de documents avant réception***

Les plans et autres documents conformes à l'exécution, ainsi que les notices d'exploitation et les contrats de maintenance, sont remis au Maître d'oeuvre par l'Entrepreneur, il est joint la nomenclature des pièces du dossier.

3.7.2 **VARIANTES**

3.7.2.1 VARIANTES CHIFFREES

3.7.2.1.1 ***Étude de sol jointe***

L'entrepreneur pourra apporter des propositions de variantes qui lui sembleraient plus adaptées tant sur le plan économique que sur l'ouvrage. Toutefois, celles-ci ne seront prises en considération que si l'entrepreneur a effectivement chiffré la solution de base et les options prévues au descriptif. Néanmoins, l'entrepreneur devra justifier auprès de la Maîtrise d'oeuvre et du Maître d'Ouvrage ces variantes et supporter à ses frais les plans de détails d'exécution, ainsi que toutes incidences techniques et financières sur les autres lots.

Les modifications financières ne seront pas prises en compte pour un service et un niveau de qualité au moins égal. Les réservations sont prévues par trémies dans l'emprise totale des gaines techniques, avec rebouchages assurés par l'entreprise

de Gros oeuvre. Au cas où, pour des raisons de facilités techniques, il serait décidé d'utiliser des mannequins pour des réservations plus élaborées, les frais de reprises d'étude seront à la charge de l'entreprise Gros oeuvre, ainsi que la fourniture des mannequins.

4 **CONTROLE INTERNE DES ENTREPRISES**

4.1 **CONTROLE INTERNE DES ENTREPRISES**

En début de chantier, les entrepreneurs des différents lots donneront le nom de la ou des personnes chargées d'assurer :

- la coordination avec l'équipe de maîtrise d'oeuvre, (MO, BET contrôles, SPS, BET Fluides et Béton)
- la coordination avec les équipes en place propre à leur lot,
- le contrôle de réception des fournitures, matériels et matériaux,
- le contrôle des matériaux et de leur mise en oeuvre.

Le contrôle interne auquel sont assujetties les entreprises doit être réalisé à différents niveaux :

- Au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché ;
- Au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement protégées ;
- Au niveau de l'interférence entre corps d'état, l'entrepreneur vérifiera, tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou exécutés par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses propres prestations ;
- Au niveau des ouvrages avec Procès-Verbal, l'entrepreneur devra se conformer strictement aux instructions et prescriptions du P.V. du fabricant ou de l'industriel. Il ne pourra pas associer des composants constituant un ouvrage avec des matériaux non issus de la marque du fabricant ou de l'industriel.
- Au niveau de la fabrication et de la mise en oeuvre, le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément au D.T.U. ou règles de l'Art ;
- Au niveau des essais, l'entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par le D.T.U. et les règles professionnelles et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites.

Nota :

La performance des matériaux devra tenir compte des exigences de la réglementation.

Tous les isolants mis en place devront impérativement faire l'objet d'un certificat de qualification ACERMI

4.2 ENGAGEMENT ENTREPRISES / FOURNISSEURS

L'entreprise s'engage dans l'exécution de ses prestations dans les délais impartis au planning annexé au marché y compris dans la fourniture des matériaux ou matériels composants ses ouvrages par les industriels.

L'entreprise ne pourra pas dégager sa responsabilité vis-à-vis de son fournisseur en cas de retard dans la livraison de ses matériaux et matériels.

De plus, à la livraison sur le chantier ou dans l'entreprise, l'entrepreneur devra vérifier la bonne conformité des matériaux et matériel livrés. Il ne pourra pas prétexter une mauvaise livraison et la non-conformité des matériaux ou matériels justifiant un retard. Les pénalités de retards prévus à cet effet seront appliquées.

En cas de litige, l'entreprise devra justifier au maître d'oeuvre le ou les bons de commande avec une ou des dates de livraison.

L'entreprise doit prendre toutes les dispositions afin d'éviter tous problèmes dans les commandes et livraisons.

5 EVALUATION DES TRAVAUX

5.1 EVALUATION DES TRAVAUX

Les travaux décrits ci-après font l'objet d'un marché à prix global et forfaitaire qui comprend tous les travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des ouvrages définis par les documents contractuels constitués par le présent devis descriptif, les plans, coupes et carnet de détails dressés par l'architecte et la maîtrise d'oeuvre.

Aucun supplément, quel qu'il soit, ne sera accordé. Le devis quantitatif et estimatif ci-joint, vérifié par l'entreprise en justification du prix global de son marché, sert à la base du marché de travaux passé avec le

maître d'ouvrage et de base au calcul du montant des situations des travaux exécutés, ainsi qu'à l'évaluation des modifications ou travaux supplémentaires demandés par le Maître d'Ouvrage.

Les travaux et installations comprendront la fourniture des matériaux et du matériel à mettre en oeuvre, le transport au chantier, les manutentions, le stockage, la mise en oeuvre et ce sans aucune limitation restrictive.

Toutes les dépenses nécessaires sont réputées prévues dans les prix qui comprennent fournitures, main d'oeuvre, échafaudages, taxes, essais, PV et sujétions diverses pour un complet achèvement des travaux.

6

REGLEMENT DE SECURITE DES LOCAUX D'HABITATIONS

Le respect du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les locaux d'habitations sera obligatoire et les entreprises ne pourront donc se prévaloir du manque de renseignements concernant ce règlement et devront l'appliquer dans tous ses travaux.

7

REGLEMENTATION ACOUSTIQUE

L'attention des entreprises est attirée sur l'obligation contractuelle de résultat en matière de performance acoustique, en vue de respecter la réglementation en vigueur au moment des travaux, ainsi que le respect des produits décrits, des prescriptions particulières et des précautions également particulières qui sont à prendre en compte dès la remise de son offre.

7.1

ACOUSTIQUE

L'attention des entreprises est attirée sur l'obligation contractuelle de résultat en matière de performance acoustique, en vue de respecter la réglementation en vigueur au moment des travaux, ainsi que le respect des produits décrits, des prescriptions particulières et des précautions également particulières qui sont à prendre en compte dès la remise de son offre.

7.1.1

EXIGENCE REGLEMENTAIRES

7.1.1.1

Vérifications par référence

Les vérifications seront effectuée par référence aux textes suivant :

- Les articles R 111-4 et R 111-4-1 du Code de la construction et de l'habitation;
- L'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristique acoustique des bâtiment d'habitation,
- L'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique des bâtiment d'habitation,
- La circulaire du 28 janvier 2000 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiment d'habitation,
- L'arrêté du 27 novembre 2012 relative à l'attestation de prise en compte de la règlement acoustique applicable en France métropolitaine aux bâtiments d'habitation neufs
- Le code de l'environnement et notamment son article 571-10, relatif aux aménagements et aux infrastructures de transports terrestres,
- L'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestre et de l'isolement acoustique des bâtiment d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- L'arrêté du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié,
- La circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiment autre que d'habitation

7.1.1.2

Test final et échantillonnage

Une "mesure acoustique" consiste en un ensemble de mesurages (émission, le cas échéant réception, bruit de fond, durée de réverbération) permettant de calculer la valeur d'un isolement acoustique ou d'un niveau de bruit afin de comparer à l'exigence réglementaire.

Ces mesures acoustiques, prévues à l'article R 111-4-4 du code de la construction et de l'habitation, porte sur les différents type de bruit : bruit aérien extérieurs, bruit aérien intérieurs, bruit de chocs, bruit des équipements et sur la présence de matériaux absorbants en circulations communes. Le nombre minimum de mesures doit respecter les indications de l'article de l'arrêté du 27 novembre 2012.

Les entreprises qui n'auront pas répondues aux exigences de la réglementation acoustique, auront obligation de prendre à leur charge la reprise des travaux (y compris ceux induits pour les autres corps d'état), ainsi que les nouveaux test, jusqu'à ce que tous les ouvrages aient complètement satisfait aux exigences requis par la réglementation.

8 PROTOTYPE ET ECHANTILLONS

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre se réservent le droit de demander à toutes les entreprises sur justifications techniques ou architecturale la réalisation d'un prototype à l'échelle du chantier.
Les entreprises devront fournir tous les échantillons nécessaires à la réalisation des travaux pour validation du maître d'ouvrage et du maître OEuvre.
Les entreprises doivent en prendre en compte dans leur offres.

8.1 PROTOTYPE ET ECHANTILLONS

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre se réservent le droit de demander à toutes les entreprises sur justifications techniques ou architecturale la réalisation d'un prototype à l'échelle du chantier.
Les entreprises devront fournir tous les échantillons nécessaires à la réalisation des travaux pour validation du maître d'ouvrage et du maître OEuvre.
Les entreprises doivent en prendre en compte dans leur offres.

9 TROUS ET SCELLEMENTS

9.1 DEFINITION

9.1.1 REGLE GENERALE :

9.1.1.1 **Les travaux de l'entreprise de GROS-OEUVRE**

* Les travaux de l'entreprise de GROS-OEUVRE comprennent :

- Les réservations et incorporation dans les ouvrages à construire.
- Les gros percements dans les murs et planchers existants.
- L'ouverture et le rebouchage des trémies de gaines.
- Bouchement des réseaux après passage des autres corps d'états, en béton.
- La révision des parois des gaines techniques.
- La préparation des feuillures pour les blocs portes.
- Les scellements et calfeutrements des huisseries des blocs portes intérieurs.
- Les raccords sur les saignées et encastremements divers.

9.1.1.2 **Les travaux des CORPS D'ETATS**

* Les travaux des CORPS D'ETATS comprennent pour leurs ouvrages :

- Les indications des réservations qui leurs sont nécessaires. Les fourreaux et pièces à noyer dans la maçonnerie.
- Les petits percements dans les existants et dans les cloisons Les saignées pour les encastremements et leurs rebouchages.
- Les fixations mécaniques de leurs ouvrages par vis sur trous chevillés Les scellements et calfeutrements de leurs ouvrages
- Les raccords de finition.

9.2 TREMIES

9.2.1 TREMIES ET PAROIS DES GAINES TECHNIQUES :

9.2.1.1 **Trémies et parois des gaines techniques**

L'entreprise de Gros-Oeuvre réalise les ouvertures de trémies dans les planchers, y compris les enchevêtrures nécessaires.

Dans ce cas, pour les trémies comportant plusieurs conduits et canalisations, l'entreprise de Gros-Oeuvre réalise une dalle de bouchement de trémie de même degré coupe feu que le plancher, comportant des réservations circulaires ou rectangulaires à l'intérieur desquelles les entreprises des corps d'état mettront en place leurs canalisations et conduits et leurs fourreaux.

Il faudra s'assurer que les réservations soient bien plombées d'étage à étage, de telle sorte que les canalisations et conduits se posent verticalement.

9.2.1.2 **Socles de gaines accessibles**

Les trémies des gaines accessibles par des portes ou des trappes basses comporteront une dalle surélevée ou une chape ciment rapportée, formant un socle surélevé de 10 cm sur le sol fini dans le cas de local carrelé (pour passer la plinthe sous la porte de gaine) et de 3 cm dans les autres cas.

9.2.1.3 **Fourreaux et calfeutrements CF**

Les entreprises des Corps d'état secondaires ont à leur charge les fourreaux ou bandes isolantes autour des canalisations et conduits, ainsi que les calfeutrements à l'intérieur des réservations circulaires ou rectangulaires afin d'assurer le même

degré coupe feu que le plancher.

9.3 TROUS ET RESERVATIONS

9.3.1 **RESERVATIONS, TROUS, SCHELLEMENTS :**

9.3.1.1 ***Obligation de chacun***

Tous les trous, scellements, calfeutremments, raccords et feuilures sont dus et exécutés pour une parfaite réalisation des ouvrages prévus. Les entrepreneurs ont à leur charge les réservations dans leurs ouvrages concernant les autres prestations.

Ils leur appartiennent de se soucier en temps utile des plans de réservations des autres corps d'état dits "techniques".

Seront prévus les trous, trémies, fourreaux nécessaires aux autres entrepreneurs ainsi que les scellements et calfeutremments, recueillis des autres Entrepreneurs. Les trous, trémies, sont rebouchées par un matériau reconstituant le degré de résistance au feu du support.

9.3.2 **DANS PORTEURS ET NON-PORTEURS :**

9.3.2.1 ***Réservations dans porteurs***

Afin d'éviter les percements dans les éléments préfabriqués, les bétons armés terminés, les entrepreneurs des lots intéressés seront dans l'obligation de confirmer ou d'indiquer de la Maîtrise d'oeuvre, dans les délais impartis par le calendrier

d'exécution, les réservations à pratiquer dans les ouvrages. L'entrepreneur n'ayant pas répondu à ces instructions subira les frais des ouvrages complémentaires aux réservations exécutés alors par le lot Gros-oeuvre. En cas de détérioration des

ouvrages, les réfections seront effectuées par l'entrepreneur correspondant, aux frais de l'entreprise en faute. Un mémoire spécial sera remis à la Maîtrise d'oeuvre. La réservation des trous sera à la charge du lot Gros-oeuvre. Les taquets, pièces de

fixation et fourreaux, sauf prescriptions contraires, seront fournis par les entreprises intéressées et mis en place par l'entrepreneur Gros-oeuvre. Les entreprises vérifieront sur place avant coulage du béton l'implantation des trous et trémies. Les entrepreneurs concernés resteront solidairement responsable avec le lot Gros-oeuvre en cas de mauvaise implantation.

L'ensemble des bouchements dans des éléments porteurs seront exécutés par l'entreprise de Gros-oeuvre.

NOTA : Les reprises et bouchements de trémies ou réservations intéressés par le calcul de structure ou la stabilité au feu seront réalisés par le titulaire du lot Gros oeuvre.

9.3.2.2 ***Réservations dans non porteurs***

Suivant la norme NF P 03-001, chaque entrepreneur exécutera trous, scellements et bouchements propres à leurs ouvrages. Ils doivent être livrés en matériaux de même nature (ou compatibles) que le subjectile. Les raccords éventuellement

nécessaires ainsi que le bouchement de trous non utilisés seront exécutés par les entreprises adjudicataires des lots concernés, aux frais de l'entrepreneur fautif.

9.4 TROUS NON RESERVES

9.4.1 **TROUS ET PERCEMENTS APRES COUPS :**

9.4.1.1 ***Trous et réservations oubliés***

Les trous non réservés dans le béton, béton armé, faute de spécifications formulées en temps utile, sont exécutés par le lot Gros-oeuvre, mais à la charge des entreprises défailantes. Tous percements après coup jugés dangereux pour l'ouvrage

pourront être refusés par la Maîtrise d'oeuvre. L'entreprise défailante prendra toutes dispositions nécessaires et supportera toutes conséquences de refus à l'aboutissement d'une solution acceptée par la Maîtrise d'oeuvre.

9.5 FIXATIONS, TROUS, SCHELLEMENTS ET CALFEUTREMENTS

9.5.1 **PRINCIPE :**

Sous réserve des prestations incluses au lot Gros-Oeuvre, sont à la charge des autres Corps d'Etat :

- Les fixations de toutes natures
- Tous les trous n'ayant pu être réservés
- Les petits percements
- L'ouverture des saignées pour les encastremments Les scellements
- Les rebouchements de trous et saignées
- Les calfeutremments et raccords divers.

9.5.1.1 Prescriptions

Les scellements, calfeutrements et raccords sont réalisés :

- Au ciment à prise normale dans le béton et la maçonnerie (le ciment à prise rapide sera exclu, sauf cas particulier).
- Au plâtre dans les ouvrages en plâtre ou plaques de plâtre.

L'exécution des scellements sera particulièrement soignée, y compris nus réservés ou parements impeccables, pour parachèvement des travaux de finition, par le corps d'état concerné.

9.5.1.2 Bouchement des saignées et raccords dans les ouvrages en plâtre

Les bouchements de saignées et raccords sur les ouvrages en plâtre ou en plaques de plâtre seront arasés en retrait par les entreprises des Corps d'Etat concernés et l'entreprise de Gros-Oeuvre ou de Plâtrerie finira ces raccords par un lissage superficiel au plâtre ou plâtre et colle.

9.6 FOURREAUX**9.6.1 FOURREAUX, FOURRURES, ETC. :**

Dans la mesure où les schémas d'implantation lui ont été remis en temps opportun par les entrepreneurs du second oeuvre, le lot Gros-oeuvre a, à sa charge, l'incorporation dans les bétons et maçonneries, de tous les éléments tels que fourreaux, taquets, tasseaux, fourrures, etc., pouvant être exécutés lors de ses ouvrages. Cette pose sera effectuée sous le contrôle des entreprises de second oeuvre. Tous ces éléments sont fournis au lot Gros-oeuvre par le second oeuvre auquel ils sont nécessaires, sauf dérogations.

9.6.1.1 Mise en place des fourreaux

Les fourreaux continus sont noyés dans le béton (pieuvres et tubes électriques notamment) :

- a) Fourniture par l'entreprise du Corps d'Etat concerné ;
- b) Pose par cette même entreprise qui intervient au moment du Gros-Oeuvre.

Les fourreaux ponctuels sont noyés dans le béton :

- a) Fourniture par l'entreprise du Corps d'Etat concerné ;
- b) Pose par l'entreprise de Gros-Oeuvre.

Les fourreaux ponctuels sont posés après coup dans les murs et planchers :

- a) Réserve du passage par l'entreprise de Gros-Oeuvre ;
- b) Ou percement après coup par le Corps d'Etat concerné dans la maçonnerie ;
- c) Pose et scellement du fourreau par le Corps d'Etat concerné.

Les fourreaux sont posés dans les trémies de gaines.

9.7 SCELLEMENTS ET RACCORDS DIVERS**9.7.1 SCELLEMENT ET CALFEUTREMENT D'HUISSERIES :****9.7.1.1 Scellements et calfeutrements des huisseries et bâtis intérieurs**

L'entreprise de Gros-Oeuvre prépare les ouvertures ou adaptations de baies dans les murs existants et réserve les baies dans les voiles en béton armé ou maçonnés. Elle exécute les calfeutrements des huisseries et bâtis dans les cas : gros murs, cloisons maçonnerie. Les calfeutrements sont réalisés au ciment dans le béton et la maçonnerie.

Les détails de mise en place des huisseries des blocs portes, en métal ou en bois, des trappes, des volets de désenfumage, etc. sont précisés sur les plans d'exécution des Corps d'Etat concernés pour les différents cas, ils sont soumis à l'avis du bureau de contrôle et sont réalisés en conformité avec le PV de classement coupe feu ou pare flamme de l'ouvrage.

9.7.2 RACCORDS DE REVETEMENTS :**9.7.2.1 Raccords de revêtements**

Les entreprises des Corps d'Etats concernés qui réalisent les revêtements tiendront compte de la présence des points de fixations, de traversées de canalisations ou d'encastres de petit appareillage posés avant la mise en oeuvre de leurs revêtements. Les raccords des revêtements de finition sols, murs, plafonds (marbre, carrelage, faïence, staff, moquette, tentures, peinture, faux plafonds, plinthes, etc.) seront exécutés par ces entreprises et à leurs frais, dans la mesure où ces raccords résultent du processus normal d'exécution.

Toutefois, Si ces travaux de finition n'entrent pas dans le processus (dégâts importants, intervention tardive, etc.), la maîtrise d'oeuvre prendra la décision d'imputer à l'entreprise en cause les frais occasionnés par ces travaux.

10 PLAN D'HYGIENE ET DE SECURITE

10.1 REGLES SANITAIRES LIEES AU COVID 19

Les entreprises devront se référer au PGC, au guide de l'OPPBTP et des textes en vigueur à la date de la construction, concernant les conditions sanitaires liées à la COVID 19.

10.2 PLAN GENERAL DE COORDINATION SECURITE (PGC)

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, sera remis avant le début de la période de préparation et comprendra :

- Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier notamment ceux complétant la déclaration préalable;
- Les mesures d'organisation générale du chantier arrêté par le maître d'oeuvre en concertation avec les coordinateur S.P.S.;
- Les mesures de coordination prises par le coordinateur S.P.S. et les sujétions qui en découlent, concernant notamment :
 - * Les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales et verticales;
 - * Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi, que la limitation des recours aux manutentions manuelles.
 - * La délimitation et l'aménagement des zones des stockages et d'entreposage des différents matériaux en particuliers, les matières et substances dangereuses,
 - * Les conditions de stockage, d'élimination et ou d'évacuation des déchets et encombrants;
 - * Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux;
 - * les mesures prises en matière d'interaction sur le site.
- Les sujétions découlant des interfaces avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier.
- Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant, notamment les dispositions prises par le maître d'ouvrage pour établir les conditions telles que les locaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux prescriptions qui leur sont applicables en matière de sécurité, de la santé et de conditions de travail.
- Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière.
- les modalités de coopération entre les entrepreneurs employeurs ou travailleurs indépendants.

10.3 PLAN PARTICULIER DE SECURITE (PPSPS)

10.3.1 Généralité

L'entrepreneur établit et est tenu de remettre au coordonnateur de sécurité SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable quel que soit le rang de l'entrepreneur (Entreprise Générale, Cotraitant, Sous traitant) qui exécute une tâche sur le chantier. L'entrepreneur qui envisage de sous traiter des ouvrages ou prestations, est tenu d'en informer chacun de ses sous traitants, que l'opération étant soumise à l'élaboration d'un PGC SPS, et qu'ils sont tenus de remettre au coordinateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé. Le ou les Plans Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur dans les délais fixés par le décret du 26 décembre 1994. Les PPSPS sont soumis au coordonnateur SPS dans le cas où l'opération est classée en 1ère ou 2ème catégorie ainsi que dans le cas de travaux présentant des risques particuliers.

10.3.2 PPSPS

Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé comporte obligatoirement et de manière détaillée :

- Les dispositions en matière de secours et d'évacuation et notamment :
 - * Les consignes à observer pour assurer les premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades;
 - * L'indication du nombre de travailleurs sur le chantier qui ont reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence;
 - * L'indication du matériel médical existant sur le chantier;

* Les mesures prises pour assurer dans les moindres délais, le transport dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves.

Lorsque ces dispositions sont prévues par le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, mention peut être faite du renvoi à ce plan.

- Les mesures prises pour assurer l'hygiène des conditions de travail et celles des locaux destinés au personnel, en application notamment des dispositions du décret n° 65-58 du 8 janvier 1965 modifié par le décret n° 956-08 en date du 6 mai

1995 puis du 2 décembre 1998 et du 1er septembre 2004. Il mentionne pour chacune des installations prévues, leur emplacement sur le chantier et leur date de mise en service prévisible.

10.4 SECURITE DES PERSONNES

10.4.1 EQUIPEMENTS INDIVIDUELS ET COMMUNS

10.4.1.1 Casques et gardes corps de chantier

L'entrepreneur du lot gros oeuvre est tenu d'assurer la sécurité des personnes en visite sur le chantier. Il devra fournir en quantité suffisante les casques de chantier, soulier de protection et prévoir toutes protections nécessaires pour éviter tout accident sur ces personnes lors de leur déplacement sur le chantier.

10.5 SECURITE COLLECTIVE

10.5.1 RESPONSABILITE COLLECTIVE

10.5.1.1 Responsabilité collective

Conformément au décret du 8 janvier 1965 modifié par le décret n° 956-08 en date du 6 mai 1995 puis du 2 décembre 1998 et du 1er septembre 2004, concernant la sécurité des personnes (clôture complète du site du chantier) toutes les mesures nécessaires à la protection des personnes extérieures à la réalisation du chantier (passants, visiteurs, etc ...) ainsi que toutes personnes participant aux travaux, devront être prévues à la charge de l'entrepreneur. Bien que la responsabilité de la maîtrise d'Ouvrage ne puisse être mise en cause à ce titre, l'entrepreneur ne pourra refuser de compléter ou d'améliorer les mesures de protection déjà prises si elles sont jugées insuffisantes.

10.6 CIRCULATION SUR LE CHANTIER

10.6.1 CHEMINEMENT

10.6.1.1 Circulation dans le chantier

L'entrepreneur du lot Gros Oeuvre devra prévoir toutes passerelles, escaliers provisoires pour assurer la libre circulation sur le chantier. Tous ces équipements auront nécessairement des protections et gardes corps. L'entretien et le déplacement de ces ouvrages seront également à la charge et sous la responsabilité du lot Gros Oeuvre.

11 GESTION FINANCIERE CHANTIER

11.1 COMPTE PRORATA

L'entreprise de Gros Oeuvre aura la charge de la gestion du compte prorata conformément à la norme NF P 03-001 du 20 octobre 2017.

11.1.1 Dépenses d'exploitation

Sauf dispositions expresses différentes, les dépenses énumérées ci-après sont portées au débit du compte prorata :

. Nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène.
 . Les frais de réparation et de remplacement des fournitures mises en oeuvre et détériorées ou détournées dans les cas suivants :

- L'auteur des dégradations ou des détournements ne peut être découvert,
- La dégradation ou le détournement ne peut être imputé à l'entrepreneur d'un corps d'état déterminé,
- La responsabilité de l'auteur, insolvable n'est pas couverte par un tiers.

. Frais de réparation et de remplacement des éléments centraux d'équipement très spécialisés et particulièrement onéreux restent à la charge des entrepreneurs réalisant ces installations.

. En cas de besoin, le comité de contrôle dressera la liste des fournitures répondant à ces critères.

. Les frais de mise en sécurité du chantier lorsque sa mise en place a été décidée par le comité de contrôle du compte prorata.

. Les frais de gardiennage, lorsque sa mise en place a été décidée par le comité de contrôle du compte prorata.

. Les bennes de chantier, leur évacuation, leur traitement et mise en déchetterie y compris les taxes s'y affèrent.

11.2 COMPTE INTER-ENTREPRISE

Le Maître d'OEuvre à la charge de la gestion du compte inter-entreprises.

En cas de litige les entreprises se reporteront au jugement express du maître d'oeuvre seul à entériner une décision.

11.2.1 Dépenses et recettes d'exploitation

Le maître d'oeuvre ouvrira et tiendra un compte inter-entreprises ou les dépenses énumérées ci-après seront portées au débit et ou au crédit des entreprises par le biais de ce compte.

Ce compte sera mis à jour au fur et à mesure de l'avancement du chantier, lors de la réalisation des situations mensuelles.

Le but de ce compte est dans un premier temps de sensibiliser les entreprises et ses intervenants sur le respect du travail et prestations réalisées sur le chantier, mais aussi de pénaliser les entreprises fautives et rémunérer les entreprises victimes de malveillances, dégradations de leurs ouvrages exécutés .

Les montants ainsi retenus à une ou plusieurs entreprises, seront mis au crédit des entreprises lésées.

Ce compte concerne tous les corps d'états et à tout moment du chantier.

Le maître d'oeuvre et le maître d'ouvrage sont les seuls arbitres à prendre les décisions qui s'imposent à la seule condition du constat des faits et des frais impliquant la remise en état ou la réalisation de la ou des prestations.

Le maître d'OEuvre sera intransigeant sur ce principe et appliquera sans autre avertissement cette disposition.

Rentre dans le cadre de cette disposition, les faits ci-dessous. (Liste non limitative),

- Les frais de fourniture et de mis en oeuvre d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages que l'entreprise adjudicatrice du marché et chargé de la réalisation n'aura pas réalisé complètement ou partiellement ou pas réalisé du tout, dans le temps prévu au planning,

- Les frais de réparation et de remplacement des fournitures mises en oeuvre et détériorées ou détournées dans les cas où le ou les auteurs des dégradations ou des détournements sont connus,

- Le nettoyage d'une ou partie du chantier imputé à une entreprise qui ne respectera pas les directives données par le maître d'oeuvre

Il n'empêche que; quelle que soit la nature des ouvrages mis en oeuvre, les entrepreneurs prendront obligatoirement toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer leur protection jusqu'à la réception des travaux. Ceci entend une vérification constante des protections en place pendant toute la durée du chantier, jusqu'à la réception et le renouvellement de ces dernières si celles-ci s'avèrent défectueuses ou non efficaces.

12 DECHETS DE CHANTIER

12.1 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT / ARRETE MUNICIPAL

12.1.1 L'entrepreneur devra respecter l'ARRÊTE MUNICIPAL de la ville de VALLOIRE réglementant le déroulement des chantiers de la commune et de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires vis à vis du voisinage pour causer le minimum de gêne (Notamment en ce qui concerne les horaires, circulation des camions, signalisation, clôture, échafaudage, etc).

Les éventuels débordements du chantier sur la voie publique sont soumis à une autorisation administrative.

12.2 CONTRAINTES REGLEMENTAIRES SUR LES DECHETS

12.2.1 La réglementation en matière de gestion des déchets est en perpétuelle évolution et s'appuie sur deux principaux textes qui sont :

- Loi n°75-633 du 15 Juillet 1975 : définit le déchet comme " tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ". Elle définit clairement le responsable de l'élimination : c'est son producteur ou son détenteur.

- Loi n°92-646 du 13 Juillet 1992 : complète et modifie les lois du 15 Juillet 1975 et du 19 Juillet 1976.

Elle fixe les priorités de la politique des déchets, notamment :

- la prévention ou la réduction de la production de déchets,
- l'organisation de transport des déchets et sa limitation en distance et en volume
- la valorisation des déchets, par réemploi, recyclage ou valorisation énergétique sans hiérarchie à priori entre ces différents modes,
- l'information au public.

Les modalités d'application sont les suivantes :

- la fin de l'exploitation des décharges traditionnelles :

A compter du 1er Juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes (déchets résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par l'extraction de la part valorisable ou par la réduction de son caractère polluant ou dangereux).

- le stockage sera la dernière alternative envisageable :

Tout autre mode de traitement sera encouragé dans les limites techniques et économiques du moment. Les décharges traditionnelles seront fermées et remplacées par des centres de stockage contrôlés.

- Centres de stockage :

Il existera trois classes de centres de stockage, en fonction de la perméabilité de leur sous-sol et de leur mode de gestion :

- Classe I : pour les déchets ultimes dangereux
- Classe II : pour les déchets ultimes ménagers et assimilés
- Classe III : pour les déchets ultimes inertes.

Site utile à consulter:

www.dechets-chantier.ffbatiment.fr

13

GESTION DE CHANTIER

Les entreprises devront prendre en compte dans leurs offres la trame de note d'organisation de chantier, joint à la consultation.

13.1

RESPONSABILITE GENERALE

13.1.1

La responsabilité de l'entrepreneur à l'égard du client et des tiers n'est en rien diminuée par l'existence d'un projet d'appel d'offres établi par la maîtrise d'oeuvre.

Le projet d'exécution qui sera donc établi complètement par l'entrepreneur, à partir du projet de l'appel d'offres, sera élaboré et calculé par lui sous son entière responsabilité, afin que toutes garanties soient données.

Il est à noter que les dimensionnements d'ouvrages tels que ; gaines techniques, regards intérieurs et extérieurs, sections et diamètres des gouttières et tuyaux de descentes eaux pluviales, sections des canalisations pour réseaux eaux pluviales, eaux usées/eaux vannes et autres caractéristiques figurant au descriptif de l'appel d'offres (Descriptif.) non précisés et non définis sur les plans architectes, ne sont donnés qu'à titre indicatif et doivent être contrôlés et validés par l'entreprise, tant pour la réponse à l'appel d'offres que pour la conformité à l'exécution suivant les normes en vigueur.

L'entreprise devra par ses connaissances, ses calculs et son mode de travail, compléter s'il y a lieu les ouvrages en accord avec le Maître d'Ouvre.

13.2

PROTECTION DES OUVRAGES

13.2.1

L'entreprise doit la protection d'ouvrage ou partie d'ouvrage en cours de réalisation, contre les effets des intempéries excessives (chaleur, sécheresse, froid, pluie).

L'entrepreneur devra également leur protection contre les chocs, les ébranlements, les épaufrures et autres dégradations. Quelle que soit la nature des fournitures mises en oeuvre, l'entrepreneur prendra obligatoirement toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer leur protection jusqu'à la réception des travaux.

Ceci entend une vérification constante des protections en place pendant toute la durée du chantier, jusqu'à la réception et le renouvellement de ces dernières si celles-ci s'avèrent défectueuses, non efficaces ou insuffisantes.

13.3 SECURITE COLLECTIVE

- 13.3.1 L'entreprise doit la protection d'ouvrage ou partie d'ouvrage en cours de réalisation, contre les effets des intempéries excessives (chaleur, sécheresse, froid, pluie).
L'entrepreneur devra également leur protection contre les chocs, les ébranlements, les épaufrures et autres dégradations. Quelle que soit la nature des fournitures mises en oeuvre, l'entrepreneur prendra obligatoirement toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer leur protection jusqu'à la réception des travaux.
Ceci entend une vérification constante des protections en place pendant toute la durée du chantier, jusqu' à la réception et le renouvellement de ces dernières si celles-ci s'avèrent défectueuses, non efficaces ou insuffisantes.

13.4 PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES

- 13.4.1 Les entreprises seront en mesure de fournir au Maître d'Ouvrage les informations concernant les performances environnementales se rapportant à la structure, l'enveloppe, le cloisonnement et les revêtements intérieurs, relatifs à leur lot,
en référence à l'application de la NF P 01.010.

A défaut, quand elles n'existent pas pour un ou plusieurs produits, les informations concernant les performances environnementales, limitées aux seuls impacts sanitaires, seront au moins connues des entreprises, et disponibles dans une forme les situant par rapport aux exigences de la norme NF P 01.010

A savoir, la maîtrise des risques sanitaires concerne actuellement :

- La contribution à la qualité des espaces intérieurs.
- La contribution à la qualité sanitaire de l'eau.

Ces informations pourront être le cas échéant, comparées au niveau de performance (quantitatif et qualitatif) fixé par le Maître d'Ouvrage, en la matière.

13.5 RESERVATIONS

- 13.5.1 Les entreprises établissent, pendant la période de préparation du chantier, leurs plans d'atelier et de chantier, et notamment les documents définissant les dimensions et implantations des réservations. Cette prestation est donc établie en temps utile et sur des documents directement exploitables; les réservations sont implantées par rapport aux éléments de structure.

Après accord du Maître d'oeuvre, ces documents sont diffusés aux intervenants concernés : Architectes, B.E.T., Entreprises, Contrôles...

Le B.E.T. structure vérifie la compatibilité des réservations avec les éléments constructifs et les reporte sur les plans d'exécution.

Les entrepreneurs concernés ont l'obligation de contrôler les ouvrages exécutés par le lot Gros-oeuvre afin de vérifier que ceux-ci soient bien conformes à leurs besoins.

En particulier les détails répétitifs seront contrôlés dès la réalisation du premier.

En cas de retard ou de modification dans la fourniture des renseignements, l'entrepreneur défaillant supportera les frais et pénalités en résultant en lui facturant; soit au temps passé pour la reprise des plans et frais de tirage correspondants, soit en lui facturant les frais de mise en oeuvre des réservations par une entreprise habilitée, après et avec l'accord du Maître d'oeuvre.

13.6 REUNIONS ET JOURNAL DE CHANTIER

- 13.6.1 Un rendez-vous de chantier sur convocation aura lieu chaque semaine aux jours et heures fixés par le Maître d'OEuvre,

L'entrepreneur ou son représentant qualifié, sera tenu d'assister à ce rendez-vous, soit automatiquement s'il se situe pendant le déroulement des travaux lui incombant, soit sur convocation s'il se situe pendant une période d'interruption de ces travaux.

Le compte rendu sera établi par le Maître d'OEuvre à l'issue de chaque réunion et la diffusion sera assurée avec accord du Maître de l'Ouvrage.

Ce compte rendu sera considéré comme étant validé par l'entrepreneur si ce dernier n'a pas fait connaître ses observations dans un délai de cinq (5) jours.

Un journal de chantier sera tenu sur le chantier, par un représentant d'entreprise nommé par le maître d'oeuvre. Sur ce journal, seront consignés chaque jour :

- . Les principales opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché.
- . Les conditions atmosphériques constatées.
- . Les incidents constatés.
- . Les observations faites et les prescriptions imposées à l'entreprise.
- . Les horaires de travail,
- . L'effectif, le nom et la qualification du personnel des entreprises susceptible d'intervenir sur le chantier,
- . La liste du personnel ayant suivi la formation.
- . Le matériel sur le chantier, la durée
- . La cause des arrêts de chantier,
- . L'évaluation des quantités de travaux effectués chaque jour.
- . Les incidents de chantier susceptibles de donner lieu à réclamation de la part de l'entrepreneur.
- . Les bordereaux de suivi des déchets.

13.7 COORDINATION DES TRAVAUX ET SURVEILLANCE

- 13.7.1 Afin d'assurer une parfaite coordination des travaux pendant toute la durée du chantier, l'entrepreneur adjudicataire travaillera en étroite collaboration avec les autres titulaires d'un marché, en particulier avec les entreprises chargées de travaux en relation avec son lot.

En cours de travaux, l'entrepreneur titulaire du lot devra :

- la surveillance efficace de ses ouvriers et des travaux qu'ils exécutent,
- la surveillance de l'exécution correcte des ouvrages réalisés par d'autres et qui lui sont nécessaires,
- détacher au chantier, à titre permanent, un conducteur de travaux ou un chef de chantier qualifié, capable de conduire, surveiller et superviser ses travaux en relation avec l'équipe de maîtrise d'oeuvre.

13.8 NETTOYAGE

- 13.8.1 L'entrepreneur devra toujours maintenir le chantier, les bâtiments, les voiries et les abords en parfait état de propreté. Il devra le nettoyage soigné de tous les ouvrages, sur toutes les faces de même que l'évacuation de ses emballages ou autres, au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux.
Au cas où il ne respecterait pas à ces dispositions, le maître d'oeuvre fera procéder au nettoyage du chantier et à l'évacuation des gravats, par une entreprise spécialisée sous sa responsabilité et à ses frais.

13.9 MISE A DISPOSITION DE LA GRUE

- 13.9.1 Dans le but de faciliter la manutention des matériaux lourds et encombrants et de lutter contre les accidents y afférents, l'entreprise de gros-oeuvre pourra mettre la ou les grues et leur grutier, à la disposition des autres corps d'état intéressés. Pour cela, une convention de levage tarifée de prêt de grue sera signée entre le lot GROS-OEUVRE et les corps d'état secondaires souhaitant utiliser la et les grues.
Ces dispositions et accords seront l'affaire par les entreprises concernées, le maître d'oeuvre n'endossant aucune responsabilité sur ces accords et n'aura aucun arbitrage en cas de litige.

14 LIVRAISON DES OUVRAGES

14.1 PROTECTION DES OUVRAGES

14.1.1 *Protection des ouvrages par chaque entreprise*

Chaque entrepreneur est tenu de protéger ses ouvrages. Tous les frais entraînés par la suite de dégradations ou détournements seront supportés intégralement par l'entrepreneur défaillant. Tous les éléments utilisés pour la construction, installation ou équipement quelconque (sauf fers à béton, métaux non ferreux ou métallisés) seront livrés sur chantier, revêtus, après nettoyage et brossage, sur toutes leurs parties (également celles destinées à être scellées, cachées ou inaccessibles après la pose), au minimum d'une couche de peinture ou de produit approprié qui constituera une protection efficace et durable contre l'humidité et l'oxydation.

La peinture ou le produit employé devra être compatible avec la peinture éventuelle définitive et être préalablement soumis à l'agrément de la Maîtrise d'oeuvre. En cas d'absence d'agrément, de protection insuffisante, de détérioration à l'exécution de la peinture définitive, ou de non conformité, la Maîtrise d'oeuvre pourra sans supplément de prix, imposer l'exécution d'une couche supplémentaire ou une reprise complète. Les matériaux de protection utilisés seront retirés et évacués par les soins de l'entrepreneur, selon les besoins et au plus tard en fin de chantier.

14.2 RECEPTION DES SUPPORTS

14.2.1 Réception des supports par chaque entreprise

Les DTU précisent les tolérances, planimétries, états des surfaces, arases, etc, des différents ouvrages. Lorsque ces ouvrages constituent le subjectile d'une prestation d'une autre entreprise.

L'Entrepreneur est tenu de réceptionner avant tout commencement de ses travaux, les supports sur lesquels il intervient. Si la qualité du support n'est pas conforme aux stipulations des documents contractuels, il lui appartient de le signaler, par écrit à la Maîtrise d'oeuvre, qui décide des mesures à prendre. Les travaux supplémentaires qui résulteraient de la mauvaise exécution des supports seront déduits du compte de l'entreprise défaillante. Par le fait de soumissionner, les entreprises s'engagent à s'en remettre à l'arbitrage de la Maîtrise d'oeuvre. L'exécution des travaux sans réserve écrite implique, ipso facto, l'acceptation des supports et aucune réclamation ne pourra être formulée à ce titre par la suite.

14.3 RECEPTION DES OUVRAGES

14.3.1 ENTRETIEN DES OUVRAGES AVANT RECEPTION :

14.3.1.1 *Entretien des ouvrages*

En fin de chantier, l'entrepreneur procédera à la révision complète de ses ouvrages et exécutera tous les travaux nécessaires afin que ceux-ci soient livrés en parfait état de fonctionnement, de finition et de propreté. L'entrepreneur donnera à ses ouvrages les jeux nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement, jusqu'à réception et chaque fois que cela s'imposera.

Durant la période de garantie contractuelle, l'entrepreneur devra procéder à l'entretien de ses ouvrages, donner les jeux nécessaires et assurer le remplacement de tout ou partie d'ouvrage jugé défectueux.

Tous les frais de raccords, de réfection de remise en peinture et de nettoyage suite à la révision, l'entretien, la remise en état ou le remplacement de tout ou partie d'ouvrage sera également à la charge de l'entrepreneur, y compris durant la période de garantie contractuelle.

14.3.2 RECEPTION DE TRAVAUX :

14.3.2.1 *Principe des réceptions de travaux*

Du fait du contrat, l'entrepreneur est tenu de livrer l'objet de son travail. La réception sera unique. Un procès verbal sera dressé et deviendra acte contradictoire par lequel le Maître d'Ouvrage donnera quitus à l'entrepreneur de l'exécution de ses ouvrages.

14.4 CONTROLES, VERIFICATIONS, RECEPTIONS

14.4.1 PROCES VERBAUX D'ESSAIS ET JUSTIFICATIFS :

14.4.1.1 *P.V. acoustiques*

L'entrepreneur fournira les PV d'essai de tous les matériaux et ouvrages pour lesquels des performances acoustiques sont requises, soit par réglementation, soit par le Descriptif (inclus notamment l'isolement aux bruits d'impact et le coefficient d'absorption). Ces PV d'essai seront réalisés conformément aux normes françaises en vigueur. Les PV d'essai en laboratoire devront être récents (de moins de trois ans).

14.4.1.2 *P.V. de résistance au feu*

L'entrepreneur fournira les PV d'essai, en cours de validité, de tous les matériaux, matériels et ouvrages pour lesquels un degré de résistance au feu ou de comportement de réaction au feu est exigé, soit par réglementations et normes de sécurité, soit par le Descriptif ou éventuellement le rapport sécurité incendie établi par le bureau de contrôle.

14.4.1.3 *Justification des P.V.*

L'entrepreneur justifiera par tout moyen reconnu que les PV d'essai correspondent à ses ouvrages exécutés, ainsi qu'aux matériaux et matériels utilisés.

14.4.2 CONTROLE DES NORMES :

14.4.2.1 *Contrôle des DTU*

Les contrôles et vérifications sont effectués conformément aux méthodes indiquées dans les ouvrages et DTU publiés de l'Association Française de Normalisation. A la livraison, le contrôle porte sur l'origine, le classement, l'épaisseur et les Normes des matériaux afin de s'assurer qu'ils sont conformes au présent Devis Descriptif et aux échantillons agréés. A la mise en oeuvre des matériaux, les contrôles permettent de s'assurer que les règles d'exécution de DTU ont été observées.

14.5 NETTOYAGE

14.5.1 NETTOYAGE DU CHANTIER ET ENLEVEMENT DES GRAVOIS :**14.5.1.1 Nettoyage du chantier**

Chaque Entrepreneur est tenu, en propre, de ramasser, manutentionner et enlever ses propres gravois et ceci au fur et à mesure de leur production et doit procéder au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées.

Dans le cas où des rappels verbaux resteraient sans effet, la Maîtrise d'oeuvre pourra faire exécuter, trois jours après une mise en demeure avec accusé de réception, un nettoyage sur l'emprise considérée, par une entreprise de son choix aux frais de l'Entrepreneur concerné, qui s'engage par le présent document à les régler, ou à défaut qui viendrait en déduction de son décompte travaux et réglé directement par la Maîtrise d'oeuvre.

L'enlèvement des gravois se fera avec les protections nécessaires vis-à-vis du public. Les nettoyages, avant réception, sont exécutés par l'entrepreneur du lot gros-oeuvre dans le cadre du compte prorata. Les nettoyages, durant le cours des travaux, sont exécutés par chaque entrepreneur concerné, autant de fois qu'il est nécessaire ou sur simple demande de la Maîtrise d'oeuvre.

Tous matériaux ou matériels abandonnés par les Entrepreneurs sur le chantier en dehors des points et des périodes d'utilisation sont considérés comme des gravois. Les Entrepreneurs ne pourront déposer aucune plainte, ni ne demander aucune indemnité du fait de l'enlèvement de ces matériels et matériaux abandonnés et enlevés par des équipes de nettoyage.

14.5.2 NETTOYAGE DES VOIRIES ET ABORDS :**14.5.2.1 Nettoyage du chantier**

L'Entrepreneur du lot Gros-oeuvre et du lot Terrassement doivent prendre toutes les précautions pour éviter de salir les voiries et abords du chantier. Ils doivent exécuter le nettoyage journalier de ces voiries et abords ainsi que les réparations de toutes les dégradations causées aux ouvrages de la voie publique pendant la durée du chantier. Les frais en résultant sont à leurs charges.

14.5.3 NETTOYAGE DES OUVRAGES :**14.5.3.1 Nettoyage des ouvrages**

Après exécution de ses travaux, l'Entrepreneur doit le nettoyage de ses ouvrages ainsi que l'enlèvement de toutes les projections provenant de ceux-ci. Ces nettoyages sont effectués au moyen de produits appropriés de manière à ne pas altérer les ouvrages. Chaque entrepreneur a à sa charge la démolition et l'enlèvement de ses protections provisoires, et ce à une date la plus proche possible de la réception. L'entrepreneur du lot Gros-oeuvre doit déposer les installations de chantier sur simple demande de la Maîtrise d'oeuvre.

14.6 DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES - D.O.E. / D.I.U.O.

De façon à faciliter l'entretien et la maintenance des ouvrages, l'Entrepreneur devra fournir obligatoirement les éléments suivants :

1 - NOTICES TECHNIQUES et DESCRIPTIVES des FOURNISSEURS des MATERIAUX et MATERIELS

* le matériel fourni, s'il est constitué d'assemblages complexes, fera l'objet d'une description précise complétée de plans

* les caractéristiques et références des différentes pièces seront répertoriées ainsi que le nom et l'adresse du fournisseur

* la notice technique descriptive devra permettre la localisation, l'identification et la commande de tout organe défaillant.

2 - NOTICES DE FONCTIONNEMENT et D'UTILISATION des MATERIAUX et MATERIELS

* lorsque l'utilisation d'un matériel ne relève pas de l'usage courant, ou, si une erreur d'utilisation risque d'entraîner une détérioration de ce matériel ou d'autres matériaux ou équipements, une notice de fonctionnement en donnera le mode d'emploi détaillé.

3 - NOTICES D'ENTRETIEN et de MAINTENANCE des MATERIAUX et MATERIELS

* celles-ci devront préciser en particulier l'ensemble des tâches d'entretien et de maintenance préventive avec la fréquence des interventions ainsi que les consignes de prévention nécessaires avant d'exécuter l'entretien et la maintenance.

4 - PLANS de RECOLLEMENT et de DETAILS

* ceux-ci devront comprendre les relevés précis des positionnements des ouvrages. Ils seront fournis sous format papier et sous format informatique (DC, format .dwg)

5 - PROCES-VERBAUX de CLASSEMENT ou LABELS

* les P-V de classement ou labels devront être fournis pour tout ce qui concerne les matériaux ou équipements faisant l'objet d'un classement ou label.

6 - GARANTIE du CONSTRUCTEUR

* lorsqu'un matériau ou équipement fait l'objet d'une garantie particulière du constructeur, une attestation devra être jointe.

7 - DEMONSTRATION

* pour les ouvrages ou appareillages dont l'usage nécessite des manoeuvres complexes ou délicates, une démonstration devra être faite par le constructeur et l'installateur à l'agent de maintenance du Maître d'Ouvrage.

8 - FORMATION

* pour le matériel ou les équipements dont l'usage nécessite un apprentissage particulier, l'Entrepreneur devra prévoir la formation de l'agent de maintenance de l'établissement.

* à l'issue de cette formation, l'agent de maintenance devra être en mesure d'utiliser efficacement et en toute sécurité le matériel ou les équipements concernés.

14.6.1

DOCUMENTS POUR LES D.O.E. :

Les documents nécessaires seront remis en un exemplaire papier et 2 exemplaires dématérialisés sur CD-ROM.

Ces documents comprennent :

- note de calcul, plans et schémas des ouvrages conformes à l'exécution, et particulièrement les plans des installations techniques et des réseaux de canalisations de tous les fluides, y compris réseaux d'évacuation ;
- bordereaux d'approbation du Bureau de Contrôle ;
- procès-verbaux d'essais et d'analyse ;
- listes des matériels et équipements y compris coordonnées des fournisseurs ;
- fiches techniques, notices de fonctionnement et d'entretien des installations et équipements en langue française ;
- certificats de conformité ;
- certificats de garantie ;
- attestations de versement des primes d'assurances pendant la durée de l'exécution des travaux ;
- documents particuliers signalés au Descriptif et éventuellement au CCAP.

A la réception des travaux, le Maître de l'Ouvrage ou son représentant prend en charge la conduite, la maintenance et l'entretien des installations.

Il appartient à l'installateur d'informer l'utilisateur sur le fonctionnement de l'installation, sur sa conduite et sur les travaux de maintenance et d'entretien qui sont un gage de pérennité des ouvrages.

L'information verbale de l'utilisateur sur le site pendant la durée nécessaire devra s'appuyer sur les documents écrits ou graphiques suivants :

14.6.1.1

D.O.E. (Dossier des Ouvrages exécutés)

Le Dossier des Ouvrages Exécutés sera constitué de l'ensemble des documents d'exécution qui auront été mis à jour en fin de chantier en fonction des modifications apportées en cours de chantier, à savoir. Résumé de calculs, plans d'exécution mis à jour, schémas de principe. Ces documents seront complétés par la nomenclature des matériels installés, les notices techniques des matériels installés, les certificats de conformité des installations exécutées.

EXEMPLE :

- Sommaire détaillé du dossier d'ouvrages exécutés
- Notice d'entretien
- Liste de références des produits (marque et type)
- Notice technique du fabricant des produits
- PV des produits
- Détails significatifs

Pour les lots concernés :

Plans de structures (béton, charpente bois, métallique, etc..) conformes à l'ouvrage exécutés

Plans des VRD comportant les niveaux des grilles, tampons, fils d'eau, nature des matériaux de surface les points de niveau significatifs (seuils, bordures,...) et le tracés des différents réseaux, ainsi que la triangulation des ouvrages.

Le ou les procès verbaux de réception de réseau par les administrations concernées

Certificat de conformité (consuel, gaz, coprec,)

Schémas généraux d'installations

Schémas d'armoire électriques

Plans de recollement comprenant :

- Plan des réseaux à chaque niveau et d'implantation des matériels
- Cahier des gaines techniques
- Plans des locaux techniques détaillés
- Repérage des piquages, vannes, clapets et points d'interventions sur l'installation
- Légende des plans

14.6.2 **DOCUMENTS POUR LES D.I.U.O. :**

14.6.2.1 **D.I.U.O. (Dossier d'Interventions Ultérieures sur les Ouvrages)**

* D.I.U.O. (Dossier d'Interventions Ultérieures sur les Ouvrages) comprenant :

La notice de fonctionnement expliquera en termes simples et concis la procédure de mise en service de fonctionnement et de mise à l'arrêt des installations. Elle décrira la fonction des organes principaux, la fonction et l'action des organes de régulation, de sécurité, etc.

Elle reprendra en termes simples et adaptés la procédure de programmation des installations (les notices des constructeurs étant habituellement trop généralistes).

La notice d'entretien décrira les travaux de maintenance et d'entretien sur chacun des organes des installations ainsi que leur fréquence. Cette notice rédigée par l'installateur sera présentée sur un document unique sous forme de tableau (les notices d'entretien des fabricants des différents équipements, même regroupés, étant généralement trop compliquées à exploiter).

Cette notice devra notamment expliquer clairement les précautions à prendre en matière de sécurité lors des travaux d'entretien.

14.7 **GARANTIES**

14.7.1 **Garantie décennale**

- 14.7.1.1 Elle s'applique pour tous les dommages qui :
- soit compromettent la solidité du bâtiment ;
 - soit affectent les éléments d'équipement rendant le bâtiment impropre à sa destination (usage normal) ;
 - soit affectent les éléments d'équipement "indissociables" (faisant indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert. Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages mentionnés précédemment lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

La durée est de 10 ans à compter de la réception des travaux

14.7.2 **Garantie biennale**

- 14.7.2.1 Elle s'applique aux éléments d'équipement "dissociables".
La durée est de 2 ans à compter de la réception des travaux

14.7.3 **Garantie de parfait achèvement**

- 14.7.3.1 La garantie de parfait achèvement s'étend à tous les désordres apparents signalés par le Maître d'Ouvrage lors de la réception des travaux.
La durée est de 1 an à compter de la réception des travaux

15 **SIGNATURES**

15.1 **Signatures des soumissionnaires**

15.1.1 **Signatures**

Les soumissionnaires ont pris acte des présentes prescriptions techniques. Ils s'engagent d'ores et déjà, pour l'établissement de leurs prix forfaitaires des travaux à réaliser, à les respecter sans aucune restriction.

Fait à le

Signature & cachets des soumissionnaires :
(précédé de la mention "lu et approuvé")